



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 MARS 2026

Délibération n° 2026.16

**OBJET : Election du Maire pour le mandat 2026-2032****MEMBRES PRÉSENTS :**

Stéphane ANTHOARD, Paulette BERNABEU, Valérie BILLEQUIN, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Lyliane CHARPENTIER, Pierre CICCIU, Céline CUCUMEL, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Philippe GONNAND, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elodie JUNIQUE, Christophe MARAUX, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Thierry PASQUIER, Leopold PASTOR, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, Arnaud ROY, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Agnès VERPILLAT

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Hector PENIN
Didier CRETENET	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL

**MEMBRES ABSENTS :****SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Stéphane ANTHOARD***Rapporteur : Lyliane CHARPENTIER*

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**VU** l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

**CONSIDÉRANT** que les candidatures de Monsieur DUPOIZAT Joffrey et de Monsieur CRETENET Didier et ont été déposées**Après avoir procédé au vote à scrutin secret :**

- **CRETENET Didier obtient 5 voix**
- **DUPOIZAT Joffrey obtient 23 voix**
- **1 bulletin blanc**

**Le conseil municipal :**

- **ELIT Monsieur DUPOIZAT Joffrey en qualité de Maire pour le mandat 2026-2032**
- **INDIQUE que la prise de fonction en qualité de Maire est immédiate.**

**Résultat du vote : MAJORITÉ**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/03/2026

**Saint-Genis-les-Ollières, le 21 mars 2026.**

**Le Maire,**

**Joffrey DUPOIZAT**



**Le secrétaire de séance,**

**Stéphane ANTHOARD**

